



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 09-3690

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
SARL AUBE LAVAGE CITERNES

A

ARCIS-SUR-AUBE

-----  
AUTORISATION D'EXPLOITER

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et son titre 1er consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- VU la demande présentée le 30 décembre 2008 par Monsieur Guy LALLEMAND, Gérant de la société AUBE LAVAGE CITERNES sise ZI du Stand – 15 rue du Stand à ARCIS SUR AUBE (10700), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de lavage de citernes, sur le territoire de la commune d'ARCIS SUR AUBE,
- VU le dossier déposé à l'appui de cette demande et ses compléments déposés le 05 juin 2009,
- VU l'ordonnance n°E 09-115 du 04 juin 2009 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne,
- VU l'arrêté préfectoral n°09-1856 du 19 juin 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois du 24 août 2009 au 24 septembre 2009 sur le territoire des communes d'ARCIS SUR AUBE, LE CHENE, TORCY LE GRAND, TORCY LE PETIT, VILLETTE SUR AUBE,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU le rapport et les propositions en date du 04 novembre 2009 de l'inspection des installations classées

VU l'avis en date du 27 novembre 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu

VU le projet d'arrêté porté le 27 novembre 2009 à la connaissance du demandeur

VU l'accord présenté par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009

**CONSIDERANT** que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher leurs effets,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations de lavage et de la station de pré-traitement des effluents aqueux sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDERANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube,

**ARRETE**

## TABLE DES MATIERES

<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>5</b>
1.1. Objet de l'autorisation .....	5
1.2. Durée de l'autorisation.....	5
1.3. Activités autorisées .....	5
<b>ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>7</b>
2.1 Plans.....	7
2.2 Modifications .....	7
2.3 Intégration dans le paysage .....	7
2.4 Contrôles et analyses.....	7
2.5 Contrôles inopinés.....	7
2.6 Suivi des installations .....	8
2.7 Déclaration d'accident – incident ou de pollution accidentelle .....	8
2.8 Changement d'exploitant.....	8
2.9 Cessation d'activité .....	8
2.10 Conception des installations .....	8
2.11 Hygiène et sécurité .....	9
<b>ARTICLE 3 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT .....</b>	<b>9</b>
3.1 Clôture.....	9
3.2 Accessibilité - Issues .....	9
3.3 Ventilation.....	9
3.4. Installations électriques – Mise à la terre des équipements .....	9
3.5. Protection contre la foudre.....	10
3.6. Rétenion des aires et locaux de travail .....	10
3.7. Rétenion des stockages.....	10
3.8. Canalisations .....	11
3.9. Aménagement et aires spéciales .....	11
<b>ARTICLE 4 : EXPLOITATION .....</b>	<b>11</b>
4.1. Surveillance d'exploitation .....	11
4.2. Contrôle de l'accès.....	11
4.3. Prescriptions particulières concernant les opérations de lavage des citernes et des bennes.....	11
4.5. Connaissance des produits - étiquetage.....	12
4.6. Propreté .....	13
4.7. Vérification périodique des installations électriques.....	13
4.8. Règles de circulation .....	13
4.9. Réserves de matières consommables.....	13
4.10. Matériels et engins de manutention .....	13
<b>ARTICLE 5 : RISQUES .....</b>	<b>13</b>
5.1. Protection individuelle .....	13
5.2. Prévention des risques d'incendie et d'explosion.....	14
5.3. Moyens de lutte contre l'incendie .....	14
5.4. Interdiction des feux.....	14
5.5. Permis de feu.....	14
5.6. Consignes de sécurité.....	15

	4
5.7. Consignes d'exploitation .....	15
5.8. Information du personnel .....	15
5.9. Formation du personnel.....	15
<b>ARTICLE 6 : EAU.....</b>	<b>16</b>
6.1. Alimentation en eau .....	16
6.2. Plan des réseaux.....	16
6.3. Réseau de collecte et point de rejet .....	16
6.4. Installation de traitement des effluents liquides .....	17
6.5. Valeurs limites de rejet.....	17
6.6. Conditions de rejets .....	19
6.7. Contrôle des rejets .....	19
6.8. Prévention des pollutions accidentelles .....	20
<b>ARTICLE 7 : AIR.....</b>	<b>20</b>
7.1. Dispositions générales.....	20
7.2. Odeurs .....	21
7.3. Voies de circulation.....	21
7.4. Valeurs limites de rejet.....	21
7.5. Contrôle des rejets.....	22
<b>ARTICLE 8 : DECHETS.....</b>	<b>22</b>
8.1. Gestion des déchets.....	22
8.2. Stockage des déchets.....	22
8.3. Elimination des déchets.....	22
8.4. Nature des déchets éliminés et caractérisation .....	23
8.5. Contrôles .....	23
<b>ARTICLE 9 : BRUIT - VIBRATIONS.....</b>	<b>24</b>
9.1. Valeurs limites de bruit.....	24
9.2. Véhicules et engins de chantier – Appareils de communication .....	24
9.3. Vibrations .....	25
9.4. Contrôles.....	25
<b>ARTICLE 10 : EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 11 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>26</b>
11.1. Modifications.....	26
11.2. Fin d'exploitation.....	26
11.3. Délais et voies de recours .....	26
11.4. Notification.....	26
11.5. Copie et exécution .....	26

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

### 1.1. Objet de l'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la SARL AUBE LAVAGE CITERNES est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une station de lavage de citernes routières et de bennes située dans la zone industrielle du Stand au 15 rue du Stand sur la parcelle cadastrale 127 à ARCIS SUR AUBE (10700).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non d'une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### 1.2. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### 1.3. Activités autorisées

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime
167-C	<b>Déchets industriels provenant d'installations classées</b> (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : C. Traitement ou incinération	Installation de lavage de citernes routières, de bennes et de containers comportant 5 pistes de lavage  <b>Capacité moyenne : 30 attelages / jour</b> <b>Capacité maximale : 50 attelages / jour</b>	A

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime
2920-2	<b>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa</b> 2. La puissance absorbée est supérieure à 50 KW mais inférieure à 500 kW	15 pompes HP de 7,7 KW 2 compresseurs de 7,5 et 22 KW  <b>Puissance totale de 142 KW</b>	D
1432-2	<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)</b> 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	3 cuves aériennes de fioul de 10 m <sup>3</sup> , 3,2 m <sup>3</sup> et 3 m <sup>3</sup> soit une capacité totale de 16,2 m <sup>3</sup>  <b>Capacité équivalente de 3,24 m<sup>3</sup></b>	NC
2910-A	<b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	15 brûleurs pour laveurs HP de 80 KW 2 générateurs d'air chaud de 65 kW 1 chaudière de 35,6 KW  <b>Puissance thermique maximale de 1 365,6 KW</b>	NC

A = Autorisation    D = Déclaration    NC = non classé

L'installation est autorisée à traiter des citernes routières, des containers maritimes ou des bennes pouvant avoir transporté les produits suivants :

- produits pulvérulents : produits alimentaires (blé, farine, amidon, sucre, gluten), billettes ou poudre de plastique, sels (carbonates, borates, sulfates, engrais)
- produits liquides de l'industrie agroalimentaire (vinasses, mélasses, solution de glucose, alcool, vin, huiles, jus de fruits)
- produits liquides industriels minéraux ou organiques (acides, bases, solvants)

Le lavage de véhicules ayant transporté tout autre produit est interdit notamment :

- les produits explosifs
- les gaz comprimés, liquéfiés ou dissous
- les produits réagissant violemment avec l'eau (chlorosilanes, di ou trichlorosilanes)

- les matières radioactives
- les substances contenant du chrome hexavalent
- les liquides organo-halogénés
- les produits toxiques (acrylamide, alcool allylique, dérivés allyliques, arsenic et dérivés, cyanures et dérivés, allylchlorosilane, dinitrophénols, fluoranthène, mercure et dérivés, produits chromés, acide chromique, phénol)
- le latex,
- les résines.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 30 décembre 2008 et aux compléments apportés le 5 juin 2009 auprès de Monsieur le Préfet de l'Aube.

L'implantation des installations est conforme au règlement de la zone où elle est située.

### **2.2 Modifications**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

### **2.3 Intégration dans le paysage**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et permettre d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

### **2.4 Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### **2.5 Contrôles inopinés**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux

sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **2.6 Suivi des installations**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

## **2.7 Déclaration d'accident – incident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **2.8 Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article R.512-68 du code de l'environnement).

## **2.9 Cessation d'activité**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement. Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement et des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **2.10 Conception des installations**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de



techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols et les nuisances sonores.

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel.

### **2.11 Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

## **ARTICLE 3 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT**

### **3.1 Clôture**

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.

### **3.2 Accessibilité - Issues**

Les bâtiments, les installations et les zones de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment et zone de stockage sont desservis par une voie engin d'une largeur minimale de 4 mètres.

A l'intérieur des ateliers, des bâtiments et des zones de stockage, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments sont aménagés de manière que toutes les issues, escaliers,... soient largement dégagés.

### **3.3 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### **3.4. Installations électriques – Mise à la terre des équipements**

Les installations électriques doivent être réalisées et faire l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables.

### 3.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Dans un délai de 3 mois suivant notification du présent arrêté, la mise en conformité des installations contre la foudre sera réalisée conformément aux conclusions et recommandations de l'étude foudre jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 30 décembre 2008 auprès de Monsieur le Préfet de l'Aube. A minima, un parafoudre de type 1 sera mis en place en tête du TGBT et sur le réseau téléphonique.

### 3.6. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

### 3.7. Rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau ou de dispositifs empêchant leur débordement, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

### **3.8. Canalisations**

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux fait apparaître l'ensemble des équipements concourant au fonctionnement de ceux-ci.

### **3.9. Aménagement et aires spéciales**

Les installations de lavage sont situées dans un bâtiment couvert disposant d'une dalle étanche. Les pistes de lavage sont équipées de caniveaux centraux raccordés au système de collecte et de pré-traitement des eaux usées.

La station de pré-traitement des eaux usées est constituée d'un ensemble de cuves aériennes étanches posées sur une dalle imperméabilisée.

## **ARTICLE 4 : EXPLOITATION**

### **4.1. Surveillance d'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

### **4.2. Contrôle de l'accès**

Le site est ouvert du lundi au jeudi de 7H00 à 19H00 et le vendredi de 7H00 à 18H00. Il n'y a pas d'activité les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit.

En l'absence de gardiennage ou de personnel d'exploitation, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **4.3. Prescriptions particulières concernant les opérations de lavage des citernes et des bennes**

#### Liste des produits

L'installation est autorisée à procéder au nettoyage des citernes, containers maritimes et bennes ayant contenu les produits visés à l'article 1.2. du présent arrêté.

L'exploitant établit une liste des produits « interdits au lavage ».

#### Admission au lavage

Chaque camion-citerne, benne ou container, à son arrivée sur le site, fait l'objet d'un enregistrement précisant la date d'entrée dans l'établissement, la date de lavage, le nom du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, la nature du produit contenu.

En cas de doute ou de difficulté à identifier le produit, la citerne ou la benne est refusée et l'information est transmise à la société à qui appartient le véhicule.

Avant d'accepter un véhicule au lavage, l'exploitant s'assure visuellement que la citerne, le container ou la benne est vide (à l'exception des produits adhérents aux parois).

Il doit s'assurer qu'il n'existe pas d'incompatibilité entre les produits contenus dans les différentes citernes, bennes ou containers à laver.

Toute citerne, benne ou container présentée au lavage ayant transporté des matières dangereuses doit être accompagné des fiches de données de sécurité des produits transportés en dernier lieu afin que l'exploitant de la station de lavage soit informé des risques spécifiques du produit.

Dans le cas de produits susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, un certificat de dégazage de la citerne doit être produit.

Ces dispositions feront l'objet d'une procédure écrite.

#### Procédure de lavage

L'exploitant établit une procédure de lavage. Cette procédure décrit le mode de lavage appliqué et la destination des effluents.

Tout lavage est précédé d'une opération de récupération des balayures et des égouttures qui seront éliminées dans des installations agréées à cet effet.

#### Suivi du lavage

Toutes les opérations de lavage sont consignées sur un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre doit comporter au minimum les renseignements suivants : références du véhicule, date d'entrée dans l'établissement, date du lavage, nature du produit ayant été transporté.

### **4.5. Connaissance des produits - étiquetage**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues à l'article R 4411-73 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation ; celles-ci doivent être portées à la connaissance des salariés.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, les réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et s'il y a lieu des symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **4.6. Propreté**

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes et de poussières.

#### **4.7. Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 modifié relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.8. Règles de circulation**

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

#### **4.9. Réserves de matières consommables**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation (risque acide lié aux batteries) ou des produits absorbants (pour huiles, essences...).

#### **4.10. Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règles en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

### **ARTICLE 5 : RISQUES**

#### **5.1. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des stockages et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

## 5.2. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Le lavage de citernes et containers ayant transporté des produits inflammables fera l'objet des dispositions particulières suivantes :

- utilisation de matériels électriques adaptés aux atmosphères explosives
- mise à la masse des citernes dès leur arrivée sur la piste de lavage
- introduction immédiate de vapeur dans la citerne dès ouverture des dômes et avant toute ouverture des vannes de fond
- ventilation par ouverture des deux portails d'entrée et de sortie de piste
- utilisation d'outillage anti-étincelles sur les passerelles.

## 5.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et au minimum des moyens suivants :

- une défense extérieure contre l'incendie de l'établissement avec un débit d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h disponible durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des solutions suivantes, ou par leur combinaison :
- un réseau de distribution d'eau débitant au moins 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de 1 bar, comportant des poteaux incendie de diamètre 100 mm normalisés (NF EN 14384 et NFS 62-200), piqués sur des canalisations de diamètre au moins égal, avec un appareil implanté à 150 m maximum de l'entrée principale du bâtiment,
- une réserve d'eau d'incendie offrant une capacité d'au moins 120 m<sup>3</sup>, accessible à un engin incendie, située à 400 m maximum de l'entrée principale du bâtiment.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

## 5.4. Interdiction des feux

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

## 5.5. Permis de feu

Dans les zones à risques de l'établissement visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme

ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après la délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **5.6. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer : l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation identifiées comme présentant des risques, l'obligation de « permis de feu » pour ces parties de l'installation, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...

### **5.7. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment les modes opératoires, la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, les instructions de maintenance et de nettoyage, le maintien dans les ateliers de dispositifs de récupération adaptés au fonctionnement de l'installation.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

### **5.8. Information du personnel**

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel. Elles sont régulièrement mises à jour.

### **5.9. Formation du personnel**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel, y compris le personnel intérimaire. Une formation sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des produits d'intervention devra être assurée.

## **ARTICLE 6 : EAU**

### **6.1. Alimentation en eau**

L'alimentation en eau s'effectue uniquement par le réseau public de distribution d'eau de la commune d'Arcis sur Aube.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les prélèvements d'eau sont limités à 20 000 m<sup>3</sup> par an et 75 m<sup>3</sup>/jour pour les usages suivants :

- usages domestiques
- opérations de lavage
- régénération des résines.

Un relevé de consommation d'eau doit être effectué hebdomadairement et consigné dans un registre.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'eau de l'établissement et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **6.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis, régulièrement mis à jour, notamment après modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition des installations classées.

Le plan des réseaux fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, points de rejets.

### **6.3. Réseau de collecte et point de rejet**

Les eaux pluviales collectées sur les aires imperméabilisées sont raccordées à un débourbeur-déshuileur dont la capacité est dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis et dont le constructeur garantit une teneur des eaux rejetées en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. L'effluent traité rejoint le réseau d'eaux pluviales communal.

Les eaux pluviales de toitures sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales communal en aval du débourbeur-déshuileur.

Les eaux usées domestiques sont collectées et dirigées vers le réseau communal d'assainissement.

Les eaux collectées sur les pistes de lavage sont traitées sur une station de pré-traitement interne avant d'être dirigées vers le réseau communal d'assainissement.

En application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à qui appartient le réseau.



Des points de rejet sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. Ils sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points de rejet sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### 6.4. Installation de traitement des effluents liquides

L'installation de pré-traitement des eaux usées issues des pistes de lavage sera mise en service dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté.

Elle sera conçue conformément au plan et descriptif joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 30 décembre 2008 auprès de Monsieur le Préfet de l'Aube. Elle sera conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées doivent être mesurés périodiquement et portés sur un registre ou mesurés en continu avec asservissement à une alarme.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets effectués.

Dans un délai de 6 mois suivant notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les procédures d'exploitation et de contrôles qu'il aura définies pour la conduite de la station de pré-traitement des effluents liquides.

#### 6.5. Valeurs limites de rejet

##### Rejet des eaux pluviales

Les eaux rejetées en sortie du déboureur-déshuileur doivent respecter les limites suivantes :

-	pH compris entre 5,5 et 8,5	
-	Matières en suspension totales (MEST)	5 mg/l
-	DCO (sur effluent brut non décanté )	125 mg/l
-	Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Rejet des eaux de lavages

Les eaux rejetées en sortie de la station de pré-traitement doivent respecter les limites suivantes :

Débit de référence	Maximum journalier	Moyen journalier
	en m <sup>3</sup> /j	en m <sup>3</sup> /j
	45	35

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux moyen journalier (kg/j)
DBO5	800	36	28
DCO	2 000	90	70
MEST	600	27	21
Azote global (exprimé en N)	150	6,75	5,25
Phosphore total (exprimé en P)	50	2,25	1,75
Hydrocarbures Totaux	10	0,45	0,35

**Autres paramètres :**

Les effluents en sortie de la station de pré-traitement doivent respecter les limites de concentrations suivantes :

- Indice phénols 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/l
- Chrome hexavalent et composés (exprimé en Cr) 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
- Cyanures 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
- Plomb et composés (exprimé en Pb) 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
- Cuivre et composés (exprimé en Cu) 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
- Chrome et composés (exprimé en Cr) 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
- Nickel et composés (exprimé en Ni) 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
- Zinc et composés (exprimé en Zn) 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
- Manganèse et composés (exprimé en Mn) 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
- Etain et composés (exprimé en Sn) 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
- Fer, aluminium et composés (exprimé en Fe + Al) 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
- Composés organiques halogénés (exprimé en AOX) 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
- Fluor et composés (exprimé en F) 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j

Les effluents doivent être exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

## 6.6. Conditions de rejets

En sortie de la station de pré-traitement, les eaux traitées sont déversées gravitairement dans deux citernes tampons, la première déversant par trop-plein dans la seconde à partir de laquelle les eaux sont rejetés par pompage dans le réseau communal. Les rejets s'effectuent en continu sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté. Des contrôles de la turbidité, du pH et de la DCO sont effectués préalablement aux rejets.

Si les résultats des contrôles satisfont aux seuils définis à l'article 6.6. du présent arrêté, alors le rejet peut se faire au réseau communal ; dans le cas contraire, les effluents peuvent soit retransiter par la station de pré-traitement soit être stockés en vue d'un traitement en centre spécialisé dûment autorisé.

Les résultats des analyses sont enregistrés ainsi que le devenir des effluents concernés et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 6.7. Contrôle des rejets

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire a minima aux contrôles suivants.

### Rejet des eaux pluviales

Paramètre	Fréquence	Type d'analyse	Méthodes d'analyses **
Débit	Semestrielle	Labo*	
MEST	Semestrielle	Labo*	NF EN 872
DCO	Semestrielle	Labo*	NF T 90101
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	Labo*	NF EN ISO 9377-2 NF EN ISO 11423-1

\* laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement

\*\* définies par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

### Rejet des eaux de lavages

Paramètre	Fréquence	Type d'analyses	Méthodes d'analyses**
Débit	En continu	Autosurveillance	
	Semestrielle	Labo*	
Température	En continu	Autosurveillance	
	Semestrielle	Labo*	
pH	En continu	Autosurveillance	NF T 90008
	Semestrielle	Labo*	
DCO	Journalière	Autosurveillance	NF T 90101
	Semestrielle	Labo*	
Turbidité	En continu	Autosurveillance	NF EN ISO 7027

	Semestrielle	Labo*	
<b>MEST</b>	Journalière	Autosurveillance	NF EN 872
	Semestrielle	Labo*	
<b>DBO5</b>	Semestrielle	Labo*	NF EN 1899-1
<b>Azote global</b>	Hebdomadaire	Autosurveillance	NF EN ISO 25663
	Semestrielle	Labo*	
<b>Phosphore total</b>	Hebdomadaire	Autosurveillance	NFT 90023
	Semestrielle	Labo*	
<b>Hydrocarbures totaux</b>	Hebdomadaire	Autosurveillance	NF EN ISO 9377-2
	Semestrielle	Labo*	NF EN ISO 11423-1

\* laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement

\*\* définies par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Les **autres paramètres** visés à l'article 6.5 du présent arrêté font l'objet d'un contrôle annuel réalisé par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les mesures des concentrations sont effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures.

L'ensemble des résultats est consigné dans un registre tenu à la disposition des installations classées. Trimestriellement, les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés. Ils sont exprimés en concentration dans les rejets, en flux horaire, journalier et mensuel.

## 6.8. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) ou d'incendie, de déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel.

Dans un délai de 6 mois suivant notification du présent arrêté, l'exploitant devra mettre en place un système de rétention des eaux d'extinction qui seraient produites lors d'un incendie des installations. A ce titre, il transmettra dans un délai de 3 mois un dossier détaillant la solution retenue, le dimensionnement du système de rétention projeté ainsi qu'un échéancier des travaux.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en outre : la toxicité et les effets des produits rejetés, la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux, les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les pollutions générées.

## ARTICLE 7 : AIR

### 7.1. Dispositions générales

L'établissement ne doit pas être à l'origine de fumées, odeurs, émissions toxiques, susceptibles de compromettre la santé et la salubrité du voisinage. L'exploitant doit prendre les

dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les dispositions énoncées dans le présent arrêté ne font pas préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

## 7.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Pour le lavage des citernes ayant contenu des produits très volatils et très odorants, une captation des gaz olfactifs est installée, ainsi qu'un système de traitement de ces gaz afin de supprimer toute gêne pour les riverains.

Les cuves à eaux, les cuves à boues de la station de pré-traitement des eaux, et les bennes de déchets sont étanches et couvertes par une bâche.

## 7.3. Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

## 7.4. Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux des pistes de lavage devront respecter avant rejet à l'atmosphère les concentrations maximales suivantes :

- COVNM (composés organiques volatils non méthaniques)	110 mg/Nm <sup>3</sup>
- COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998	20 mg/Nm <sup>3</sup>

La teneur en COVNM est exprimée en équivalent carbone total de l'ensemble des composés. Le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

## 7.5. Contrôle des rejets

Une fois par an, l'exploitant fait réaliser un contrôle des rejets atmosphériques des pistes de lavage. Ce contrôle est réalisé par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les modalités d'analyse suivantes définies par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence :

- vitesse, débit et volume	ISO 10780
- vapeur d'eau	NF EN 14790
- oxygène	NF EN 14789
- COV	NF EN 13526 et NF EN 12619.

## **ARTICLE 8 : DECHETS**

### 8.1. Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être stockées séparément.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets produits par l'établissement.

### 8.2. Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention et si possible protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser, par nature de déchets, la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### 8.3. Elimination des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

#### 8.4. Nature des déchets éliminés et caractérisation

Nature du déchet	Code nomenclature	Quantité estimée	Niveau de gestion
Déchets banals	20 03 01	100 kg / j	Incinération et valorisation énergétique
Egouttages des citernes	16 03 05	20 l / j	Incinération et valorisation énergétique
Vidanges de bassins	13 05 03	80 m <sup>3</sup> / an	Incinération et valorisation énergétique
Boues épaisses	19 02 13	60 kg / j	Stockage en centre d'enfouissement

#### 8.5. Contrôles

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un registre précisant la nature, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, la quantité de déchets produits, l'opération ayant généré chaque déchet, le nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets, la date des différents enlèvements pour chaque type de déchets, le nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation, la nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation, la référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus.

## ARTICLE 9 : BRUIT - VIBRATIONS

### 9.1. Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne devra pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

### 9.2. Véhicules et engins de chantier – Appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.



L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 9.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

### 9.4. Contrôles

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées au moins une fois tous les 3 ans.

La première mesure sera réalisée dans un délai de 3 mois suivant l'atteinte des capacités maximales de lavage visées (50 attelages par jour).

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la mesure.

## ARTICLE 10 : EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Dans un délai de 3 mois suivant notification du présent arrêté, l'exploitant procédera à une révision de l'évaluation des risques sanitaires qu'il a jointe à son dossier de demande d'autorisation déposé le 30 décembre 2008 en tenant compte des remarques suivantes :

- le choix des valeurs toxicologiques de références (VTR) devra être effectué selon les modalités de la circulaire DGS/SD7B/2006/234 du 30 mai 2006
- les VTR devront être recherchées dans les 6 bases de données de référence existantes : US-EPA, ATSDR, OMS/IPCS, RIVM, Health Canada et OEHHA
- la Rfc de la substance Méthyl-éthyl-cétone à prendre en compte sera de  $1 \text{ mg/m}^3$  et non  $5 \text{ mg/m}^3$
- la VTR pour le risque inhalation du méthanol à retenir sera de  $4000 \text{ } \mu\text{g/m}^3$
- les valeurs limites en exposition professionnelle (VME ou VLE) ne devront pas être utilisées lorsque les VTR ne sont pas disponibles, même avec un facteur correcteur.

## **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **11.1. Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site, ou d'une manière plus générale à l'organisation, doit être portée à la connaissance du préfet de département, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **11.2. Fin d'exploitation**

Avant l'arrêt des activités, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Les cuves enterrées doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

### **11.3. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **11.4. Notification**

Le présent arrêté est notifié à la SARL AUBE LAVAGE CITERNES située dans la zone industrielle du Stand au 15 rue du Stand à ARCIS SUR AUBE (10 700).

### **11.5. Publicité et exécution**

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie d'Arcis sur Aube et peut y être consultée. Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie d'Arcis sur Aube pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube.

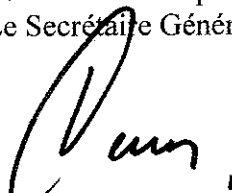
Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

Un avis est inséré par les soins de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'Aube.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Champagne-Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée, pour d'information, à M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Troyes, le 4 DEC 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Thierry PETIT

